

Convention pour la création et la gestion de la "Boutique Transports"

Rapporteur : M. Jean-Claude ROY, Vice-Président

AVIS			
Commission n°4		Bureau	
séance du 20/01/03	favorable	séance du 06/03/03	favorable

Rappel

Dans le cadre de la conférence des Autorités Organisatrices de Transports créée en novembre 1999, les Autorités Organisatrices de Transports (C.A.G.B, Conseil Régional, Conseil Général, Etat, SNCF) se sont fixées pour objectif de promouvoir le transport public de personnes.

Cet objectif a été renforcé dans le cadre des Plans de Déplacements urbains (PDU) approuvés par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en juin 2001 après avis favorable notamment de l'Etat, du Conseil Régional de Franche-Comté et du Conseil Général du Doubs. Ces PDU approuvés ont fixé les bases du partenariat actif entre les différentes AOT.

Dès 1999, en complément du projet de création de la centrale de mobilité "MOBILIGNES", il a été étudié la possibilité de créer dans l'agglomération bisontine une boutique assurant la vente des titres de transport de l'ensemble des AOT effectuant des services sur le périmètre des transports urbains (PTU) de l'agglomération. Cette boutique de vente "intermodale" devait permettre également d'assurer l'information des usagers en complément de "MOBILIGNES".

Objet de la convention :

La réalisation d'une convention est nécessaire pour fixer la consistance générale ainsi que les conditions de fonctionnement et de financement partenarial d'une boutique Transports.

Objectif de la Boutique Transports :

La boutique transports est un nouveau point d'accueil et de vente en complément de ceux déjà existants (Gare et boutique SNCF, boutique GINKO).

Elle doit répondre à deux objectifs principaux :

- Assurer la vente des titres de transports et produits marketing (carnet de voyages, plans,...) des réseaux communautaires, départementaux, régionaux routiers et Monts-Juras Autocars ;
- Assurer l'information multimodale, y compris en situation perturbée ou événementielle, des usagers de ces différents réseaux en s'appuyant notamment sur la fonctionnalité du service "MOBILIGNES" pour les réseaux TER routiers et ferrés, départementaux, régionaux, SNCF et communautaires.

La boutique Transports aura pour objectif dans un deuxième temps d'élargir sa gamme de vente des titres de transport à ceux d'autres réseaux potentiellement intéressants pour les usagers des transports de l'agglomération (ex : réseaux de Montbéliard, Vesoul, Dijon, Métro parisien,...).

Fonctionnement de la Boutique Transports :

1. Autorité responsable

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, Autorité organisatrice des transports de l'agglomération bisontine depuis le 1^{er} janvier 2001, est l'autorité responsable du bon fonctionnement de la boutique Transports.

2. Descriptif de la boutique Transports

La boutique Transports est composée d'un local de 12,7 m² situé en Gare Viotte à Besançon et donnant sur le parvis intermodal de la dite gare. Cette implantation commerciale est jugée comme étant très favorable au regard de l'objectif d'intermodalité assigné à la boutique.

Le bail du local commercial est signé entre la Ctb, société exploitant le réseau GINKO sur le territoire urbain de la Ville de Besançon, et la société A2C, propriétaire des locaux et filiale de la SNCF.

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Boutique Transports est mis à disposition par la Société Monts-Jura Autocars. La Ctb est le gestionnaire technique de la Boutique Transports.

Modalités financières

1. Les coûts d'aménagement

Des aménagements sont nécessaires pour occuper le local commercial loué par la société A2C, notamment pour accueillir le public et assurer l'ensemble des connexions du matériel informatique.

2. Les coûts de fonctionnement de la boutique des déplacements.

Les coûts de fonctionnement de la boutique des déplacements se composent des loyers, des charges salariales relatives au travail des agents d'accueil, de l'entretien du local commercial et des équipements,

Les coûts estimatifs pour les aménagements et le fonctionnement et leur répartition entre AOT (Conseil Régional, Conseil Général, SNCF et C.A.G.B) sont estimés de la façon suivante :

	- Année 2003	Année 2004	Année 2005
Equipement (banque, présentoir, enseigne,...)	5.000	1.000	1.000
Matériel	5.000	500	500
Coût 1 poste	33.500	33.500	33.500
Coût $\frac{1}{2}$ poste	17.000	17.000	17.000
Loyer	10.200	10.200	10.200
Communication	4.000	3.000	3.000
- Divers (assurance, entretien,...)	10.000	10.000	10.000
COÛT TOTAL	84.700	75.200	75.200
Coûts fixes C.A.G.B	10.000	1.500	1.500
Coût total pour MJA autocars	33.500	33.500	33.500
- Coût total à répartir	41.200	40.200	40.200
<u>Coût par autorité organisatrice de transport</u>	<u>10.300</u>	<u>10.050</u>	<u>10.050</u>

La contribution annuelle de la communauté d'agglomération serait donc la suivante :

- 2003 : 20.300 € (coûts fixes + participation au fonctionnement)
- 2004 à 2005 : 11.550 € par an

Cette contribution forfaitaire sera intégrée dans la DSP de la Ctb par voie d'avenant (Cf. rapport 4.1 « Avenant n°6 »).

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget, dans le cadre de la DSP.

3. Recettes commerciales

Les recettes commerciales liées à la vente par la boutique des déplacements des titres de transport et de tout autre produit marketing (carnets de voyages, plans,...) restent la propriété des réseaux ou des AOT qui en ont le bénéfice par ailleurs. Dans ce cadre, des comptabilités séparées devront être assurées par le gestionnaire de la boutique.

Durée de la convention

La présente convention serait conclue pour la période courant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **autorise la réalisation d'une convention définissant les modalités techniques et financières de la création et de la gestion d'une Boutique Transports ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer cette convention ;**
- **autorise Monsieur le Président à rechercher les subventions relatives à l'acquisition de ces équipements et à signer les conventions correspondantes avec les partenaires.**

Pour extrait conforme,

Le Président